

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) : **Monsieur Louis GERBET**

Profession ou qualité : **Président de l'Association Culturelle et des Loisirs de Lasgraïsses**

Domicilié : **12 Place du Colonel Dupin - 81300 LASGRAÏSSES**

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire

A Lasgraïsses, **le Dimanche 6 Décembre 2026 de 10H00 à 15h00**

A l'occasion de (1) **Animation village « Bar à Huitres & Charcuterie » dans le cadre des Fêtes de Noël**

(1) *Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc...*

Le : **19 octobre 2026**

Signature du déclarant

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Lasgraïsses

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du Tarn portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Tarn,

VU la demande du 19 octobre 2026 formulée par Monsieur Louis GERBET, Président de l'Association Culturelle et des Loisirs de Lasgraïsses

ARRÊTÉ :**Article 1 :**

L'Association Culturelle et des Loisirs de Lasgraïsses est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion de l'animation village intitulée « BAR A HUITRES » organisée dans le cadre des Fêtes de Noël, le **Dimanche 06 Décembre 2026 de 10H00 à 15h00**, au 5-7 Place du Colonel Dupin, à LASGRAÏSSES.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à ce seul événement du 6 décembre 2026.

Article 3 :

L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de LASGRAÏSSES.

Article 8 :

Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lasgraïsses, le 20 Octobre 2026

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**



**Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*